

N° 481

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 août 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord international sur
l'utilisation des stations terriennes INMARSAT de
navires dans les limites de la mer territoriale et des
ports*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - INMARSAT. - Mer territoriale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 1976 a été créée à Londres l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), dont l'objet était de mettre en place et gérer un système international de communications par satellites destiné à la navigation maritime. Il s'agissait, en recourant aux techniques spatiales, de répondre aux problèmes nés de l'encombrement des radiocommunications et de la difficulté d'affecter davantage de fréquences aux communications avec les navires.

Mais alors que les communications en haute mer ne connaissent d'autres entraves que celles nécessitées par une bonne gestion du spectre des fréquences et codifiées dans les réglementations internationales, il est rapidement apparu utile d'examiner, en vue de les réduire, les restrictions imposées à ces communications par les législations nationales dès que les navires pénétraient dans les eaux territoriales et les ports.

Cet examen, confié à l'assemblée des parties d'INMARSAT et achevé lors de sa quatrième session en octobre 1985, a abouti au texte qui vous est soumis aujourd'hui.

L'accord pose en principe que l'exploitation de stations terriennes de navires dans la mer territoriale et les ports est autorisée, dès lors que ces stations sont agréées par INMARSAT, qu'elles relèvent du système de télécommunications mis en place par cette organisation et qu'elles sont installées sur des navires battant pavillon d'une partie à l'accord (art. 1, § 1).

Une telle exploitation est toutefois soumise à certaines conditions et restrictions.

Au nombre des conditions figurent essentiellement :

Le respect des réglementations internationales pertinentes (art. 1^{er}, § 2, et 2, § 1, lettre c) ;

L'absence d'interférences nuisibles avec les services de radio nationaux (art. 2, § 1, lettre b) ;

L'existence d'un droit de contrôle de l'Etat côtier sur les stations terriennes des navires (art. 2, § 1, lettre e) ;

L'absence de préjudice à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'Etat côtier (art. 2, § 1, lettre a).

Quant aux restrictions, elles sont d'ordre technique (utilisation exclusive des fréquences du système mobile maritime par satellite : art. 1^{er}, § 2), mais surtout politique : les parties peuvent, en effet, suspendre ou interdire l'exploitation des stations INMARSAT dans les secteurs qu'elles désignent, de telles mesures devant faire l'objet d'une notification formelle (art. 3), elles peuvent, en outre, imposer une condition de réciprocité, sans toutefois porter atteinte aux communications de détresse et de sécurité (art. 4). Comme il le sera indiqué plus loin, le gouvernement français a, pour sa part, l'intention de mettre en œuvre ces deux dispositions lorsque les circonstances l'exigeront.

L'article 5 ouvre aux parties la faculté de se montrer plus libéral que ce que prévoit l'accord. L'article 6 exclut du champ d'application de celui-ci les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Les articles 7 à 11 regroupent les dispositions finales habituelles. On observera que l'accord a pour dépositaire le directeur général d'INMARSAT et qu'il entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 25 Etats seront devenus parties (à ce jour, 20 instruments d'acceptation ou de ratification ont été reçus par le dépositaire, dont ceux de 8 Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que ceux de la Norvège, de l'Union soviétique, de la Finlande, de l'Australie, du Canada et de la Suède).

En déposant, le moment venu, l'instrument d'approbation de la France, le Gouvernement notifiera au dépositaire une déclaration de principe indiquant qu'il se réserve le droit de restreindre l'exploitation du système INMARSAT dans ses ports ou ses eaux territoriales, lorsque les circonstances l'exigeront, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'accord.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales observations qu'appelle l'accord international sur l'utilisation des stations terrestres INMARSAT de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports, qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes INMARSAT de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord international sur l'utilisation des stations terriennes INMARSAT de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports adopté à Londres le 16 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 août 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD INTERNATIONAL

sur l'utilisation des stations terriennes INMARSAT de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports

Préambule

Les Etats Parties (ci-après dénommés « Parties ») au présent Accord,

Souhaitant atteindre les objectifs prévus par la Recommandation 3 de la Conférence internationale relative à la création d'un système international de télécommunications maritimes par satellites (1975-1976) et

Ayant décidé d'améliorer les communications pour la sauvegarde de la vie en mer, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Conformément aux dispositions prévues par le présent Accord et dans le respect des droits relatifs à la navigation reconnus par le droit international, les Parties autorisent, dans leur mer territoriale et dans leurs ports, l'exploitation de stations terriennes de navire agréées, relevant du système de télécommunications maritimes spatiales mis en place par l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et installées selon les normes sur des navires battant pavillon de tout autre Partie (ci-après dénommées « stations terriennes INMARSAT de navires »).

2. Cette autorisation est à tout moment limitée à l'utilisation par les stations terriennes INMARSAT de navires des fréquences du système mobile maritime par satellite et sous réserve du respect par lesdites stations des dispositions pertinentes du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et des conditions énoncées à l'article 2 du présent Accord.

Article 2

1. L'exploitation des stations terriennes INMARSAT de navires est soumise aux conditions suivantes :

a) Elle n'est pas préjudiciable à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'Etat côtier ;

b) Elle ne crée pas d'interférences nuisibles avec les autres services de radio exploités dans les limites du territoire de l'Etat côtier ;

c) Elle donne priorité aux transmissions de détresse et de sécurité conformément aux conventions internationales pertinentes, et notamment au Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

d) Des mesures de sécurité sont prises, compte tenu des règlements de sécurité pertinents, lors de l'exploitation de stations terriennes INMARSAT de navires dans une zone où l'on se trouve en présence de gaz explosifs, et particulièrement lors d'opérations touchant au pétrole ou aux autres substances inflammables ;

e) Les stations terriennes INMARSAT de navires sont passibles d'un contrôle de la part des autorités de l'Etat côtier à la demande de celui-ci, sans préjudice des droits relatifs à la navigation reconnus par le droit international.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « Etat côtier » désigne l'Etat dans la mer territoriale et les ports duquel la station terrienne INMARSAT de navires est exploitée conformément avec les dispositions du présent Accord.

Article 3

Sans préjudice des droits relatifs à la navigation reconnus par le droit international, les Parties peuvent limiter, suspendre ou interdire l'exploitation des stations terriennes INMARSAT de navires dans les ports et les zones de la mer territoriale qu'elles auront désignées. Ces limitations, suspensions ou interdictions, telles que décidées par la Partie concernée, sont notifiées au dépositaire du présent Accord aussi rapidement que possible. Elles entrent en vigueur indépendamment de ladite notification.

Article 4

Sans porter atteinte aux communications de détresse et de sécurité, l'Etat côtier peut, dans le cadre de l'autorisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du présent Accord, limiter les droits accordés aux navires de l'Etat du pavillon à ceux concédés par ce dernier, dans sa mer territoriale et dans ses ports, aux navires de l'Etat côtier en vertu du même paragraphe.

Article 5

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme pouvant empêcher l'octroi de plus amples facilités par une Partie quant à l'exploitation des stations terriennes INMARSAT de navires.

Article 6

Le présent Accord ne s'applique pas aux navires de guerre et aux autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 7

1. Tout Etat peut devenir Partie à cet Accord par :

a) signature ; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) accession ou adhésion.

2. Le présent Accord reste ouvert à la signature, à Londres, à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'à son entrée en vigueur. Il demeure ensuite ouvert à l'accession ou à l'adhésion.

Article 8

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle vingt-cinq (25) Etats deviennent Parties.

2. Pour l'Etat dont les instruments de ratification, d'acceptation, d'accession ou d'adhésion sont déposés après la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, ledit Accord entre en vigueur à la date à laquelle est fait ce dépôt.

Article 9

Une Partie peut, par notification adressée au dépositaire, se retirer de l'Accord à tout moment. Ce retrait prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par le dépositaire de la notification écrite par la Partie de se retirer.

Article 10

1. Le directeur général d'INMARSAT est le dépositaire du présent Accord.

2. En particulier, le dépositaire informe au plus tôt toutes les Parties au présent Accord :

- a) de toute signature de l'Accord ;
- b) de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- c) de tout dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'accession ou d'adhésion ;
- d) de la date à laquelle une Partie a cessé d'être Partie au présent Accord ;
- e) des autres notifications et communications ayant trait au présent Accord.

3. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies pour enregistrement et publi-

cation, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies. Le dépositaire transmet, en même temps, une copie de l'Accord certifiée conforme à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation maritime internationale.

Article 11

Le présent Accord est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, française, russe et espagnole, tous les textes faisant également foi, et est déposé auprès du dépositaire qui adresse une copie certifiée conforme aux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres le 16 octobre 1985.